

## « PRIME MACRON » – NOUVELLES MESURES

(Ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020)

**Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement améliore le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron ».**

Nous vous rappelons le dispositif existant : les employeurs peuvent verser à certains de leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales jusqu'à 1000€, sous les conditions suivantes :

- mise en œuvre d'un accord d'intéressement dans l'entreprise, et modalités de versement stipulées dans une Décision Unilatérale de l'employeur,
- versement de la prime au plus tard le 30 juin 2020,
- versement à des bénéficiaires (y compris les intérimaires) liés à l'entreprise à la date de ce versement,
- bénéficiaires ayant perçu, au cours des douze mois précédant ce versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic.

**L'ordonnance 2020-385 du 1er avril 2020 apporte les aménagements suivants au dispositif :**

- La nécessité d'un **accord d'intéressement** dans l'entreprise est **supprimée**, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020.
- La prime peut être versée **au plus tard le 31 août 2020**.
- Les **bénéficiaires** (y compris les intérimaires) doivent être **liés à l'entreprise**, soit à la **date** de versement de la prime soit, s'ils ne le sont plus, doivent l'avoir été à la date de **dépôt de l'accord** d'entreprise ou de groupe **ou de signature de la décision unilatérale** de l'employeur actant ce versement.
- Le **montant** de la prime peut être **modulé** selon les bénéficiaires en fonction des **conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19**. La prime n'est donc pas réservée, comme cela avait été annoncé initialement par le gouvernement, aux seuls salariés qui se rendent sur leur lieu de travail, et à l'exclusion de ceux qui seraient en télétravail ou en arrêt pour garde d'enfant dans le cadre du confinement
- Le **montant maximal** défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de **1 000 €** dans les entreprises **sans accord d'intéressement**, mais il est porté à **2 000 €** dans celles qui ont mis ou mettent en oeuvre au plus tard à la date de versement de la prime un **accord d'intéressement**. (*Précision : celles de ces entreprises qui ont déjà versé une prime de 1 000 € dans les conditions en vigueur jusqu'à présent pourront, jusqu'au 31 août 2020, en verser une autre du même montant à leurs salariés*).

En revanche, l'ordonnance n'aménage pas la **condition relative à la rémunération maximale** des bénéficiaires (3x SMIC annuel). Cette condition n'est donc pas modifiée.

**La Décision Unilatérale** de l'employeur reste obligatoire et cet acte administratif vous sera demandé en cas de contrôle. Notre cabinet peut vous assister dans cette démarche – nos honoraires sont de 200€ HT.

**Les critères de versement** précédents (fonction de la présence dans les effectifs sur la période, ou fonction du salaire, ou uniforme) permettant de moduler le montant de la prime restent d'actualité – la modulation selon le COVID19 et la situation des salariés à cet égard est ajoutée.